
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 347 DU 31 JUILLET 2019
portant nomination des commissaires aux comptes
titulaire et suppléant près l'Autorité de Régulation de
l'Energie.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des
Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt
économique ;
vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement
des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
vu la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables
et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Cabinet **FIDUCIAIRE D'AFRIQUE**, représenté par monsieur **Zéphyrin PADONOU**, est
nommé commissaire aux comptes titulaire près l'Autorité de Régulation de l'Energie.

Article 2

Le Cabinet **COMPAGNIE FIDUCIAIRE ASSOCIEE**, représenté par monsieur **Eric Alain
CODJIA**, est nommé commissaire aux comptes suppléant près l'Autorité de Régulation de
l'Energie.

Article 3

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (06) exercices sociaux à compter de leur nomination. Il expire au terme de la réunion du Conseil d'administration ayant examiné les comptes du sixième exercice.

Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

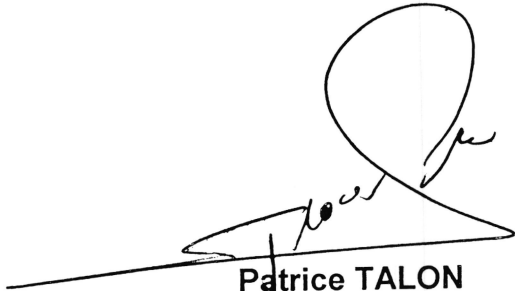
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



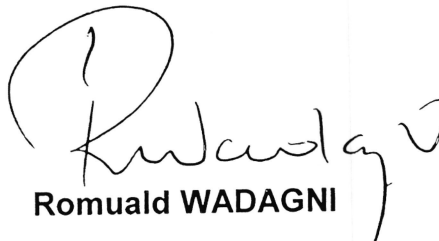
Patrice TALON

Le Ministre de l'Energie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; ME : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.